

29.11.2024 - 09:00 Uhr

Plainte contre "Le Courrier" et la "Tribune de Genève" partiellement admise / Plainte contre "20 minutes" rejetée

Berne (ots) -

Parties: X. c. "Le Courrier", "Tribune de Genève" et "20 minutes"

Thèmes: Omission d'éléments d'informations essentiels / Audition lors de reproches graves / Identification

Plainte partiellement admise pour "Le Courrier" et la "Tribune de Genève" / plainte rejetée en ce qui concerne "20 minutes"

Résumé

En février 2023 la "Tribune de Genève", "Le Courrier" et "20 minutes" ont relaté une situation conflictuelle se déroulant dans le Département de la cohésion sociale du Canton de Genève et incriminant une secrétaire générale. Dans sa plainte, dirigée contre ces trois médias, la plaignante fait entre autre valoir que les allégations n'ont pas été vérifiées et que le démenti officiel du porte-parole du DCS n'a pas été rapporté; en outre, elle n'a pas été entendue personnellement malgré des reproches graves qui l'incriminaient et elle est identifiable dans les articles.

Le Conseil de la presse estime que les propos publiés sont référencés et que les conditions d'utilisation des sources ont été respectées. Le public n'est donc pas induit en erreur à cet égard. Il constate par ailleurs que la plaignante est effectivement reconnaissable, mais est d'avis que la chose est admissible en l'espèce, dans la mesure où la personne incriminée exerce en tant que secrétaire générale, une fonction dirigeante étatique, donc d'intérêt public.

Le Conseil considère par contre que le démenti officiel du porte-parole du Département aurait dû être signalé dans les articles du "Courrier" et de la "Tribune de Genève": cette information donne au public un point de vue complémentaire important. Il relève également que la personne visée par les articles n'a pas été directement entendue. Or, dans la mesure où il s'agit de reproches graves, il est du devoir des journalistes d'entendre cette personne elle-même, malgré le fait que l'usage prévoit un renvoi au porte-parole.

La plainte est donc partiellement acceptée concernant "Le Courrier" et "La Tribune de Genève": en rapportant des reproches graves sans donner à l'incriminée la possibilité d'être entendue directement, les deux médias n'ont pas respecté le chiffre 3 de la "Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste". Pour le reste, la plainte est rejetée.

La plainte est rejetée en ce qui concerne "20 minutes": même si la reprise d'informations publiées par d'autres médias n'exonère pas le média de la responsabilité de vérifier ses informations, les propos repris sont formulés au conditionnel et avec prudence.

https://presserat.ch/complaints/39_2024/

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Secrétariat de direction
Case postale
3000 Berne 8
+41 (0)77 405 43 37
media@presserat.ch
www.presserat.ch